Arrêt de la Cour du 8 février 1966 [1]

Sommaire

Taxation — Évaluation d'office — Motivation

L'évaluation d'office étant motivée à suffisance de droit par l'énonciation sommaire de l'élément essentiel de base, l'administration n'est pas tenue d'expliciter une telle évaluation de façon détaillée ni d'y reproduire la documentation comptable et les analyses techniques sur lesquelles elle est fondée.

Lorsque l'entreprise fournit des explications qui ne sont pas dénuées de toute pertinence, la Haute Autorité défenderesse ne peut pas se borner à la simple affirmation que ces explications ne sont pas entièrement concluantes et s'abstenir de justifier les motifs de sa décision.

Dans l'affaire 8-65

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ACCIAIERIE E FERRIERE PUGLIESI,

ayant son siège social à Giovinazzo,

partie requérante,

représentée et assistée par Me Carlo Selvaggi, avocat au barreau de Rome,

avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par Me Italo Telchini, en qualité d'agent,

assisté par le professeur Rolando Quadri, avocat au barreau de Naples,

avec domicile élu à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

1 — Langue de procédure : l'italien.

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 novembre 1964, relative aux obligations financières de la société requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
M. L. Delvaux, président de chambre,
MM. A. M. Donner (rapporteur), R. Lecourt et R. Monaco, juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que la société Acciaierie e Ferriere Pugliesi, qui possède deux établissements sidérurgiques, l'un à Bari et l'autre à Giovinazzo, attaque la décision individuelle du 13 novembre 1964, par laquelle la Haute Autorité lui a imposé le paiement de 39.329.539 lires à titre de contributions dues dans le cadre de la péréquation de ferraille importée;

que, pendant la période de fonctionnement du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles, c'est-à-dire d'avril 1954 à novembre 1958, la société requérante a déclaré des achats de ferraille pour un total de 129.614 tonnes; qu'après deux contrôles effectués sur place par des agents de la Société fiduciaire suisse (en avril 1957 pour la période du 1er avril 1954 au 13 janvier 1957, et en avril 1960 pour la période du 1er février 1957 au 30 novembre 1958) la Haute Autorité a signalé, par lettre du 29 mars 1961, que le total des évaluations d'achats de ferraille paraissait supérieur au montant déclaré de 25.372 tonnes;

que, la requérante ayant fourni de nouveaux documents et un troisième contrôle sur place ayant été effectué, la Haute Autorité a communiqué, le 19 décembre 1961, une évaluation plus favorable

qui fixait à 10.520 tonnes l'écart entre les quantités déclarées et les quantités vérifiées; que, conformément à l'article 6 de la décision 7-63, un décompte a été adressé à la requérante par lettre recommandée du 8 avril 1963, portant un solde de 39.329.539 lires en faveur du mécanisme de péréquation;

que, la société requérante ayant soulevé des objections, la Haute Autorité a arrêté la décision du 13 novembre 1964, identique en substance à la lettre du 8 avril 1963;

que les rectifications des déclarations d'achats de ferraille y sont précisées comme suit :

« considérant que l'entreprise a, par lettre recommandée du 18 juin 1963, soulevé des objections au sujet de l'assiette de contribution, prétendant que la Haute Autorité aurait inclus à tort des quantités de ferraille, en l'espèce 3.655 tonnes, dans le tonnage assujetti à la contribution;
considérant qu'au sujet des 3.655 tonnes contestées il y a lieu de retenir ce qui suit :
— par lettre du 19 décembre 1961, les services de la Haute Autorité ont transmis à l'entreprise un tableau résumant les tonnages de base assujettis à la contribution avec répartition sur les différentes périodes de décompte :

Périodes	(*a*) Tonnages déclarés	(*b*) Différences relevées	(*c*) Tonnage de base assujettis
1- 4-54 — 31- 3-55 .	26.791	3.050	29.841
1- 4-55 — 31- 1-57 .	64.000	5.653	69.653
1- 2-57 — 30- 4-57 .	6.534	—	6.534
1- 5-57 — 31- 7-57 .	6.095	437	6.532
1- 8-57 — 31-10-57 .	7.453	336	7.789
1-11-57 — 31- 1-58 .	5.103	291	5.394
1- 2-58 — 30- 4-58 .	3.659	483	4.142
1- 5-58 — 31- 7-58 .	6.614	232	6.846
1- 8-58 — 30-11-58 .	3.365	38	3.403
	129.614	10.520	140.134

considérant que les 10.520 tonnes de ferrailles reprises sous la colonne (*b*) ont été relevées dans les documents comptables présentés à l'occasion des vérifications effectuées auprès de l'entreprise en avril 1957, avril 1960 et juillet 1961;
considérant que ces vérifications ont confirmé que l'entreprise n'avait pas établi correctement ses déclarations qui ont dû, par conséquent, être rectifiées; que les rectifications apportées aux déclarations de l'entreprise, concernant les tonnages de base assujettis à la contribution, impliquent ce qui suit:

Augmentations :

106 tonnes de ferrailles achetées et non déclarées par erreur, ainsi que l'entreprise l'a admis elle-même au cours de la vérification;

1.055 tonnes de ferrailles achetées, à l'égard desquelles l'entreprise affirme qu'elles étaient destinées à la fonderie intégrée (activité non sujette au traité), sans par ailleurs fournir à cet égard aucune preuve concrète;

9.200 tonnes de ferrailles, considérées par l'entreprise comme matériel de réemploi, sans que celle-ci eût par ailleurs démontré avoir utilisé ces quantités à cette fin.

En revanche, cette quantité doit être considérée comme correspondant à une augmentation des stocks de ferraille, ainsi qu'il en résulte du bilan général des mouvements de ferraille;

364 tonnes de ferrailles vendues, provenant des stocks de ferraille de la fonderie intégrée (stocks non soumis aux contributions) que l'entreprise a déduites par erreur;

1.347 tonnes de ferrailles transférées de l'aciérie à la fonderie, opération dont jusqu'ici aucune preuve n'a été fournie;

12.072 tonnes au total.

Diminution :

1.552 tonnes de ferrailles transférées de l'aciérie à la fonderie et non déduites auparavant, opération qui a été prouvée;

que ces rectifications se soldent par une augmentation du tonnage de base soumis aux contributions, soit 10.520 tonnes (12.072 tonnes — 1.552 tonnes) de ferraille que l'entreprise a omis de déclarer;

considérant que, par lettre du 12 février 1962, un tableau résumant les tonnages d'assiette de contribution, après déduction de l'exonération pour moulaged'acier, a été transmis à l'entreprise, répartis sur les différentes périodes de décompte :

Périodes	Tonnages de base	Tonnages destinés à la production d'acier pour moulages	Tonnages d'assiette
1- 4-54 — 31- 3-55 .	29.841	1.583	28.258
1- 4-55 — 31- 1-57 .	69.653	2.862	66.791
1- 2-57 — 30- 4-57 .	6.534	344	6.190
1- 5-57 — 31- 7-57 .	6.532	320	6.212
1- 8-57 — 31-10-57 .	7.789	364	7.425
1-11-57 — 31- 1-58 .	5.394	280	5.114
1- 2-58 — 30- 4-58 .	4.142	380	3.762
1- 5-58 — 31- 7-58 .	6.846	441	6.405
1- 8-58 — 30-11-58 .	3.403	291	3.112
	140.134	6.865	133.269

considérant que les 3.655 tonnes de ferraille contestées ont été calculées par l'entreprise en soustrayant des 133.269 tonnes (tonnage d'assiette après exonération pour moulages d'acier) les 129.614 tonnes déclarées sans tenir compte du fait qu'à la suite des vérifications susmentionnées le tonnage de base assujetti s'élève à 140.134 tonnes;

considérant que l'entreprise n'a fourni aucun élément pour démontrer l'inexactitude des données (10.520 tonnes) relevées lors des vérifications précitées; par conséquent, le tonnage de base assujetti à la contribution établi à 140.134 tonnes doit être maintenu;

considérant que le tonnage d'assiette de contribution établi, après exonération pour moulages d'acier, à 133.269 tonnes a été pris comme base du décompte au 31 mai 1963 transmis à l'entreprise « Acciaierie e Ferriere Pugliesi, S.p.A., Bari », le 8 avril 1963; que l'entreprise n'a pas contesté l'exactitude matérielle de ce décompte »;

que c'est contre cette décision, parvenue à la société requérante le 20 décembre 1964, qu'est dirigé le présent recours, introduit le 29 janvier 1965.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« après avoir admis en la forme le présent recours, et rejeté toute conclusion plus ample ou contraire et toute exception :

1° Annuler, pour les motifs invoqués, la décision attaquée de la Haute Autorité de la C.E.C.A. du 13 novembre 1964;

2° En conséquence, déclarer que la Haute Autorité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'arrêt, y compris la réforme de la décision 7-63, en se conformant aux directives de l'arrêt de la Cour;

3° Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve de tous droits et de l'exposé éventuel de nouveaux motifs »;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« excluant toutes autres conclusions ou exceptions contraires, rejeter comme dénué de fondement le recours formé le 25 janvier 1965 par la société « Acciaierie e Ferriere Pugliesi » contre la décision individuelle du 13 novembre 1964, et condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que, dans son recours, la *requérante* attaque la décision litigieuse en invoquant les moyens suivants :

1° Violation des principes en matière de preuve; violation des formes substantielles pour défaut de motif (violation des articles 5 et 15 du traité instituant la C.E.C.A.);

2° Non-reconnaissance de l'inapplicabilité des dispositions communautaires en matière de péréquation aux quantités de ferraille utilisées dans la fonderie (violation de la décision 2-57);

3° Subsidiairement, non-reconnaissance de l'inapplicabilité des règles communautaires en matière de péréquation aux quantités de ferraille réemployées ou destinées à être forgées (violation de la décision 2-57);

attendu que, rappelant que son entreprise comporte, outre l'aciérie soumise au système de péréquation, d'autres activités qui n'y sont pas soumises, notamment une fonderie, la requérante se plaint, par le premier moyen, de ce que la Haute Autorité entendrait justifier son évaluation de la ferraille imposable par le seul fait que l'entreprise n'a pas prouvé qu'elle a utilisé la ferraille à d'autres fins que les besoins de son aciérie;

que, selon la requérante, les divers considérants de la décision litigieuse — et notamment celui qui relève que « l'entreprise n'a fourni aucun élément pour démontrer l'inexactitude des données (10.520 tonnes) relevées lors des vérifications précités, que, par conséquent, le tonnage de base assujetti à la contribution établi à 140.134 tonnes doit être maintenu » — constitueraient un renversement du fardeau de la preuve; que, la requérante ayant

fourni toute la documentation nécessaire, il appartiendrait à la Haute Autorité de prouver que les quantités de ferraille d'achat utilisées dans l'aciérie auraient été supérieures à celles qu'elle a déclarées;

attendu que, par le deuxième moyen, la requérante entreprend de prouver que les quantités de ferrailles utilisées dans la fonderie auraient été supérieures à celles que la défenderesse a admises :

qu'elle a produit des extraits des livres de factures afin d'établir le total des produits de fonte vendus et régulièrement facturés durant la période en question;

qu'il s'agirait d'une quantité de 3.444 tonnes, augmentée de 200 tonnes de produits de fonte pour usage interne;

qu'en augmentant cette production d'un pourcentage de 10 % pour tenir compte des pertes techniques il serait possible de fixer la quantité minimale des ferrailles destinées à la fonderie;

que les quantités ainsi reconstituées seraient encore supérieures aux 3.954 tonnes de ferrailles déclarées par elle comme étant destinées aux fonderies;

que la défenderesse aurait, dès lors, admis à tort 1.552 tonnes seulement, soustrayant d'une part 1.055 tonnes (considérées dans la décision comme ferraille achetée) et d'autre part 1.347 tonnes (considérées dans la décision comme utilisées dans l'aciérie à défaut d'une preuve concrète du contraire);

attendu que, par le troisième moyen, la requérante entreprend de prouver que les quantités de ferrailles réemployées ou destinées à être forgées, et de ce fait non imposables, auraient été supérieures à celles que la défenderesse a admises;

que la requérante affirme avoir déclaré un total de 20.227 tonnes de ferrailles qui auraient été destinées à la revente ou à l'utilisation pour des produits forgés;

que la défenderesse n'aurait admis qu'une quantité de 11.027 tonnes;

qu'il résulterait des factures produites par la requérante que les produits forgés vendus et les ferrailles de réemploi vendues pendant la période en question se seraient élevés au total à 14.652 tonnes;

que, en se basant sur ce chiffre et compte tenu, d'une part, des pertes dues à la désoxydation et des pertes se produisant durant le processus de fabrication et, d'autre part, de la consommation intérieure, la quantité de 20.227 tonnes déclarées par elle apparaîtrait justifiée;

que, dans ses observations en réponse au « bilan général des mouvements de ferraille », produit par la défenderesse à la demande de la Cour, la requérante invoque un rapport de Campsider qui évalue le pourcentage moyen des récupérations obtenues par les industries sidérurgiques italiennes à 28 %;

que les récupérations déclarées par elle ne constitueraient que 9,1 % de sa production totale;

qu'il résulterait que l'accroissement des stocks ne serait pas causé par des achats de ferrailles mais s'expliquerait par la récupération de ferrailles reversées aux stocks sans être contrôlées ni déclarées;

attendu que la *défenderesse* répond qu'il n'a jamais été produit de documentation pour la fonderie de fonte, de sorte qu'il a été impossible de contrôler la répartition des ferrailles achetées et consommées entre les départements de l'entreprise soumis au prélèvement et ceux qui ne le sont pas; que, d'après le bilan général des mouvements de ferraille, établi en partie sur la base des déclarations de la requérante elle-même et des documents présentés par elle au sujet de la charge de ferraille de chaque coulée, les comptes ne concorderaient pas; qu'il faudrait en conclure que l'entreprise a employé dans l'aciérie du matériel non déclaré; que les déductions que la requérante prétend pouvoir tirer du calcul des quantités de ferrailles vendues ou destinées au réemploi n'auraient aucune valeur, étant donné que la question ne concerne pas la travail des établissements qui peuvent s'être procuré les ferrailles d'une manière quelconque mais concerne les stocks en excédent à l'aciérie;

que la défenderesse nie qu'elle renverse le fardeau de la preuve, alléguant qu'il appartiendrait à la requérante de justifier la présence en stock d'une quantité supérieure à celle résultant de ses déclarations, et d'expliquer pourquoi le bilan général des mouvements de ferraille était en contradiction avec ces déclarations; qu'il incombe à la défenderesse de donner une motivation techniquement plausible de ses évaluations et non de fournir une preuve « directe » de la consommation de ferraille attribuée à l'entreprise;

attendu que, dans sa réplique, la *requérante* allègue que le mémoire en défense constituerait une modification de l'objet et des données du litige, que, dans la décision litigieuse, il ne serait question que de l'absence de preuves pour l'utilisation en fonderie ou à titre de réemploi, la défenderesse ayant supposé que, à défaut de ces preuves, les ferrailles auraient été utilisées par l'aciérie ou destinées à l'accroissement des stocks;

que, cependant, la thèse du mémoire en défense serait différente de la décision et en contradiction avec elle, la défenderesse prétendant que la preuve du réemploi ou de l'utilisation en fonderie n'aurait aucune utilité parce que la donnée de base serait l'accroissement des stocks, de sorte que la majeure partie du travail de la fonderie et de la forge avec réemploi ou reventes ultérieures serait effectué avec des ferrailles obtenues d'une autre manière;

que, selon la requérante, le recours aurait eu une autre orien-

tation si la défenderesse avait pris cette conception comme base de la décision.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, par lettre du 4 octobre 1965, la Cour a invité la défenderesse à produire les documents dont elle fait état dans ses écrits et notamment le « Bilan général des mouvements de ferraille »;

que ces documents ont été enregistrés au greffe le 15 octobre 1965;

que, par lettre du 11 novembre 1965, la requérante a présenté ses observations sur les documents transmis par la défenderesse;

que les parties ont été entendues à l'audience du 18 novembre 1965;

qu'à l'audience du 9 décembre 1965 l'avocat général a conclu à la recevabilité et au bien-fondé du présent recours.

MOTIFS

A — Sur la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours introduit contre la décision de la Haute Autorité du 13 novembre 1964, fixant les obligations financières de la requérante à l'égard du mécanisme de péréquation, n'est pas contestée et ne donne lieu à aucune critique d'office;

que le recours est donc recevable.

B — Sur le fond

Quant au premier moyen

Attendu que la requérante soutient que la décision attaquée est entachée de violation des formes substantielles consistant en une insuffisance des motifs;

qu'elle ne justifierait les rectifications apportées aux déclarations fournies par la requérante pour déterminer l'assiette de ses contributions que par la seule affirmation que la preuve de l'utilisation des ferrailles litigieuses ailleurs que dans son aciérie n'a pas été fournie, alors que cette preuve aurait été susceptible de les exonérer des charges de la péréquation;

que la défenderesse, renversant la charge de la preuve, se serait abstenue de justifier à suffisance de droit ses rectifications des déclarations, régulièrement faites par la requérante, des quantités de ferraille soumises aux contributions;

attendu que, dans ses 6e et 7e considérants, la décision attaquée relève entre les tonnages déclarés et les tonnages effectivement assujettis à la contribution de péréquation des différences, de 10.520 tonnes, au total qui auraient été constatées lors des vérifications;

que, dans son 8e considérant, ladite décision indique les rectifications à apporter comme suit :

« 1.055 tonnes de ferrailles achetées, à l'égard desquelles l'entreprise affirme qu'elles étaient destinées à la fonderie intégrée (activité non sujette au traité), sans par ailleurs fournir à cet égard aucune preuve concrète;

9.200 tonnes de ferrailles, considérées par l'entreprise comme matériel de réemploi, sans que celle-ci eût par ailleurs démontré avoir utilisé ces quantités à cette fin.

En revanche, cette quantité doit être considérée comme correspondant à une augmentation des stocks de ferraille, ainsi qu'il en résulte du bilan général des mouvements de ferraille;

364 tonnes de ferrailles vendues, provenant des stocks de ferraille de la fonderie intégrée (stocks non soumis aux contributions) que l'entreprise a déduites par erreur;

1.347 tonnes de ferrailles transférées de l'aciérie à la fonderie, opération dont jusqu'ici aucune preuve n'a été fournie »;

qu'il est constant que, pendant la période prise en considération par la décision attaquée, l'entreprise requérante a utilisé certaines quantités de ferraille dans son aciérie, certaines autres dans sa fonderie de fonte intégrée et que ces dernières n'étaient pas soumises aux charges du système de péréquation;

que, vu ces circonstances, la Haute Autorité peut, sous certaines conditions, exiger que les tonnages de ferrailles non assujetties aux contributions de péréquation soient établis sur la base d'éléments certains;

que l'absence de ces éléments est susceptible de justifier le recours à la procédure de l'évaluation d'office;

qu'en indiquant, dans le considérant cité ci-dessus, que l'entreprise requérante n'avait pas établi correctement ses déclarations concernant les tonnages exempts de contributions, la décision attaquée énonce, ne fût-ce que de façon sommaire, l'élément essentiel sur lequel elle est fondée;

qu'en motivant sa décision elle n'est pas tenue d'expliciter son évaluation de façon détaillée ni d'y reproduire la documentation comptable et les analyses techniques sur lesquelles son évaluation s'est fondée;

que la requérante conteste l'exactitude matérielle tant des motifs de la décision attaquée que du montant des rectifications apportées à ses déclarations;

que cette critique ne relève pas du moyen de violation des formes substantielles;

que la motivation de la décision attaquée étant suffisante en droit, le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen

Attendu que la requérante fait en premier lieu grief à la décision attaquée d'avoir augmenté son assiette de contributions de 1.055 et de 1.347 tonnes de ferraille que la Haute Autorité aurait, à tort, refusé de reconnaître comme ayant été utilisées à la fonderie de fonte;

qu'à l'appui de cette contestation elle a produit des extraits de ses livres de factures afin d'établir que, pendant la période litigieuse, ses ventes de produits de fonte se seraient élevées à des quantités incompatibles avec une consommation de ferraille inférieure à 4.000 tonnes;

que la défenderesse aurait donc abusivement et sans justification adéquate limité à 1.552 tonnes la consommation de ferraille dans la fonderie de fonte;

attendu que la défenderesse s'est abstenue de toute réponse spécifique aux arguments ainsi avancés et s'est bornée à invoquer l'absence d'une comptabilité industrielle complète pour la fonderie de fonte;

qu'elle n'a également apporté aucune justification précise des chiffres retenus;

que les éléments avancés par la requérante n'ont donc fait l'objet d'aucune réfutation adéquate;

qu'ainsi la décision attaquée apparaît comme une application non fondée des règles concernant l'évaluation d'offices de contributions aux charges du mécanisme de péréquation;

attendu qu'en second lieu la requérante fait grief à la décision attaquée d'avoir augmenté son assiette de contributions de 9.200 tonnes de ferraille, que la Haute Autorité a considérées comme correspondant à une augmentation de stocks assujettie aux charges de la péréquation;

qu'il s'agirait en effet de matériel de réemploi constituant des ressources propres non imposables en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 2-57;

attendu que la défenderesse, tout en maintenant ses reproches quant à l'état incomplet de la comptabilité industrielle de l'entreprise, s'est désintéressée de l'origine de la ferraille sur laquelle a porté la rectification, motif pris de ce qu'il s'agirait de toute manière de quantités passibles de la péréquation;

qu'à la demande de la Cour la défenderesse a produit un document intitulé « Bilan général des mouvements de ferraille » pour la période d'avril 1954 à janvier 1957;

que, dans ses observations concernant ledit document, la requérante, au cours de la procédure orale, a observé que les récupérations par elle déclarées seraient très inférieures à la moyenne des récupérations internes des entreprises comparables,

en raison d'une comptabilité industrielle insuffisante des chutes propres retournées aux stocks;

attendu que l'argumentation de la défenderesse, selon laquelle les augmentations de stocks dont s'agit devraient être de toute manière assujetties aux contributions de péréquation, méconnaît que les différences constatées pouvaient s'expliquer par des récupérations internes de l'entreprise, dont la comptabilité industrielle, aux dires de la défenderesse elle-même, est défectueuse;

qu'à cet égard l'explication fournie par la requérante devait donc faire l'objet d'un examen et ne pouvait être a priori écartée;

que la défenderesse s'est cependant bornée à la simple affirmation qu'il appartient à la requérante de la convaincre et qu'elle n'est pas convaincue;

que le document produit sur demande de la Cour, tout en laissant apparaître des contradictions dans les déclarations de l'entreprise, n'établit nullement la quantité de 9.200 tonnes retenue par la décision attaquée;

que la défenderesse n'a fourni aucun autre élément susceptible de justifier cette évaluation;

que l'augmentation décidée de 9.200 tonnes n'est donc pas justifiée à suffisance de droit;

que le recours est donc fondé et que la décision attaquée doit être annulée.

C — Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

attendu que, la défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 33;

vu les décisions 2-57 et 13-58 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69, paragraphe 2,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 13 novembre 1964, relative aux obligations financières de la société requérante dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées, est annulée;

2° La défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 8 février 1966.

Hammes Delvaux

Donner Lecourt Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 8 février 1966.

Le greffier Le président

A. Van Houtte Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand, présentées le 9 décembre 1965

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

La société par actions « Acciaierie e Ferriere Pugliesi », dont le siège est à Giovinazzo (Bari), vous défère, sur le fondement de l'article 33 du traité de Paris, la décision du 13 novembre 1964 par laquelle la Haute Autorité a mis à sa charge le paiement de 39.329.539 lires au titre de contribution dans le cadre de la péréquation des ferrailles.

Cette société gère deux établissements : l'un, à Bari, comporte notamment un four de 7 tonnes et un laminoir pour tubes sans soudure d'une capacité de production de 1.000 tonnes mensuelles; l'autre, à Giovinazzo, comprend un four Martin de 20 tonnes, une fonderie avec cinq cubilots pour 280 tonnes par mois, un laminoir de 2.000 tonnes mensuelles et une forge pour matériaux de récupération d'une capacité de 100 tonnes par mois. L'existence au sein de l'entreprise de secteurs qui, comme la fonderie et la forge, échappent au traité et au mécanisme de péréquation constitue